

Robert LANGHENDRIES, Notaire

Société Civile sous forme de s.p.r.l. - RSCB No 4723

Chaussée de Waterloo 1359/K - 1180 UCCLE

Tél: (02) 374.03.84 - Fax: (02) 375.81.00

Date: 11.04.2006

Rép: 3314

Annexes :-

Dos.: 5032

Fichier : -

VENTE DE MAISON

L'AN DEUX MILLE SIX.

Le onze avril.

A Uccle, en l'étude.

Devant Maître **Robert LANGHENDRIES**, Notaire à Uccle, détenteur de la minute des présentes, à l'intervention de Maître **Stefaan LAGA**, Notaire à Izegem.

ONT COMPARU :

De première part :

1/ Monsieur _____

le _____

né à _____
t, domicilié

à _____

marié à Madame _____

sous le régime légal de communauté suivant contrat de mariage reçu par le notaire Antoine Raveschot, à Menen, le vingt et un mars mil neuf cent soixante-quatre, régime modifié suivant acte reçu par le notaire Patrick Donck, à Reninge, le vingt janvier deux mille quatre en conservant le régime de base, non modifié ensuite, ainsi qu'il déclare.

Numéro national : _____ que la personne autorise expressément à mentionner dans cet acte.

2/ Monsieur _____

le _____

né à _____

domicilié à _____

marié à Madame _____

, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Reinald Stockman, à Moorslede, le vingt juillet mil neuf cent soixante-sept, régime modifié suivant acte reçu par le notaire Dirk Vandenbrouck, à Kortrijk, le douze octobre deux mille cinq, sans incidence sur le régime de base, non modifié ensuite, ainsi que déclaré.

Numéro national : _____ que la personne autorise expressément à mentionner dans cet acte.

Ci-après dénommés « le vendeur ».

De deuxième part :

Monsieur _____ à _____ le _____
et son épouse, Madame _____, née à _____ le _____, domiciliés ensemble à _____

mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Langhendries, soussigné, le vingt-huit août deux mille trois, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Numéro national : respectivement _____ et _____ que les personnes autorisent expressément à mentionner dans cet acte.

Ci-après dénommés « l'acquéreur ».

Lesquels ont requis les notaires soussignés de dresser acte authentique des conventions suivantes directement intervenues entre eux :

VENTE :

Les comparants de première part, présents, déclarent avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit aux comparants de deuxième part, qui acceptent et déclarent acquérir chacun en nom personnel et à son profit exclusif, une moitié indivise en pleine-propriété du bien suivant :

VILLE DE KOKSIJDE (1^{ère} division - article 05765)

Une villa avec jardin sise avenue Général Umé et avenue Brialmont numéro 23, sur et avec terrain d'un ensemble cadastré section D numéros 787/E/2 (jardin) pour une contenance de trois ares quarante et un centiares et 787/F/2 (villa) pour une contenance de nonante-trois centiares, soit une superficie totale de quatre ares trente-quatre centiares, tenant ou ayant tenu, outre à la susdite voirie, à Valcke, Hennaux et à De Feyter-Heyvaert.

Revenu cadastral global: mille trois cent cinquante-huit **euros** (€ 1.358,00).

ORIGINE DE PROPRIETE

Messieurs _____ vendeurs
prénomés, nous déclarent être propriétaires du bien

prédécrit, chacun pour une moitié indivise en pleine-propriété, pour l'avoir recueilli dans les successions à présent confondues de leurs père et mère, étant Monsieur et son épouse, Madame , ensemble à M décédés ab intestat tous deux à respectivement les

dont ils étaient les seuls héritiers légaux réservataires.

A l'origine, les époux avaient acquis le bien en nature de terrain de Monsieur et son épouse, Madame , ensemble à Loupoigne, suivant acte de vente reçu par le notaire Joseph Vroman, à Menin, le trois novembre mil neuf cent cinquante-huit, transcrit à Furnes le vingt-sept du même mois, volume 3912 numéro 7, et fait ériger les constructions à leurs frais.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION-JOUISSANCE-IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien vendu est libre de bail et d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour, à charge pour lui de payer et supporter les impôts et taxes de toute nature, mis ou à mettre sur le bien, au prorata de sa jouissance.

A cet égard, le vendeur garantit qu'aucune taxe de recouvrement ne reste due.

L'acquéreur verse à l'instant sa quote-part dans le précompte immobilier de l'exercice en cours, soit la somme de huit cent treize euros (€ 813,00). Dont quittance, sous réserve d'encaissement le cas échéant.

PRIX-QUITTANCE

Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de _____

EUROS (€), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, savoir :

- antérieurement, la somme de _____ (€) sous forme d'acompte par virement du compte numéro 738-0149490-35;
- à l'instant, le solde, soit la somme de _____ (€) en chèque .

DONT QUITTANCE dès encaissement définitif, faisant double emploi le cas échéant.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes, que les acquéreurs s'obligent à exécuter solidairement et indivisiblement entre eux et leurs ayants-droit à tout titre.

CONDITIONS ORDINAIRES

1) Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

2) Les données cadastrales ne sont fournies qu'à titre de simples renseignements ; la superficie ci-dessus indiquée n'est pas garantie, toute différence -excédât-elle un vingtième- faisant perte ou profit pour l'acquéreur, sans bonification ou indemnité.

3) Le bien est délivré dans l'état et la situation où il se trouvait au jour où s'est formée la convention de vente, sans garantie d'absence de vices ou défauts apparents ou cachés, et notamment quant à la nature ou la qualité du sol, du sous-sol et des constructions. A cet égard, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté d'aucun vice caché et n'est pas atteint de mэрule, asbeste ou autres insectes et/ou champignons quelconques.

4) Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et notamment avec tous droits et obligations à charge ou au profit de tiers, et résultant de mitoyennetés reprises ou à reprendre, sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucun droit réel ni personnel sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

5) Le vendeur garantit que le bien prédécrit est assuré contre l'incendie. L'acquéreur fera son affaire personnelle

de l'assurance du bien à compter de ce jour et prendra sans délai toutes dispositions à ce sujet.

6) L'acquéreur reprendra tous engagements résultant des contrats d'abonnement aux eau, gaz, électricité et autres services d'utilité publique qui auraient été conclus pour le bien vendu. Il en paiera les redevances à dater de son entrée en jouissance.

7) Les conduites, compteurs et tous autres appareils ou objets quelconques, dont la propriété serait établie dans le chef de tiers, sont formellement exclus de la présente vente et réservés à qui de droit.

8) Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un droit de préemption, d'un droit de rachat ou d'une option d'achat.

EMPECHEMENTS JURIDIQUES

Les parties déclarent ne pas faire l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité ou d'empêchement juridique telle qu'en matière de faillite, règlement collectif de dettes, nomination d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire etc... et, par conséquent, disposer seules de tous pouvoirs nécessaires pour disposer du bien prédécrit.

PLANIFICATION-URBANISME

Le bien prédécrit est situé sur le territoire de la Région flamande et, par conséquent, visé par la législation régionale applicable en la matière.

1) En application du Décret flamand organique de l'aménagement du territoire du dix-huit mai mil neuf cent nonante-neuf, ci-après dénommé « DORO », le notaire Langhendries soussigné a demandé à la Ville de délivrer les renseignements urbanistiques applicables au bien vendu. Dans sa réponse en date du vingt-six janvier dernier, la Ville de Koksijde a informé le notaire, sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite, que le bien prédécrit :

- est situé au plan de secteur de « Veurne-Westkust nummer 1 » approuvé par arrêté royal du six décembre mil neuf cent septante-six : en **zone d'habitation**;

- n'est pas repris dans un plan général ou particulier d'aménagement ni dans un lotissement ni dans un plan d'alignement ;
- est soumis au règlement communal sur les bâtisses approuvé le six décembre mil neuf cent trente-six

2) Le notaire soussigné précise qu'il résulte des renseignements fournis tant par les parties que par l'administration communale de l'urbanisme que :

- le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ;
- aucune citation n'a été lancée concernant le bien prédécrit ;
- le bien ne fait pas l'objet d'un droit de préemption.

3) A défaut de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés aux articles 99 et 100 du Décret flamand du dix-huit mai mil neuf cent nonante-neuf portant organisation de l'aménagement du territoire (DORO).

Ledit article 99 stipule textuellement :

« § 1^{er}. Personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable :

1° construire ou ériger sur un terrain une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, transformer ou agrandir une installation fixe existante ou un immeuble existant, à l'exception des travaux de maintenance ou d'entretien qui n'ont pas trait à la stabilité ;

2° déboiser au sens du décret sur les bois du 13 juin ;

3° abattre des arbres de haute futaie, isolés, en groupe ou en lignée, pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'un bois au sens de l'article 3, § 1^{er} du décret sur les bois du 13 juin 1990, ou arracher totalement ou partiellement de petits éléments ruraux, à moins qu'ils ne soient situés dans les zones désignées à cette fin par le Gouvernement flamand ;

4° modifier de manière significative le relief du sol ;

5° utiliser habituellement ou aménager un terrain pour :

- a) l'entreposage de véhicules usagés ou mis au rebut, de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets ;
- b) le parcage de véhicules, voitures ou remorques ;
- c) l'installation d'une ou plusieurs installations pouvant être affectées au logement tels que des roulottes, caravanes, véhicules mis au rebut, tentes ;
- d) le montage d'une ou de plusieurs installations ou du matériel roulant utilisés essentiellement à des fins publicitaires ;
- 6° la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti en vue d'une nouvelle fonction, pour autant que cette modification de fonction figure sur une liste de modifications de fonctions soumises à l'octroi de permis, à établir par le Gouvernement flamand ;
- 7° dans un immeuble, modifier le nombre d'unités d'habitation, destinées au logement d'un ménage ou d'un isolé, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, d'un appartement, d'un building, d'un studio ou d'une pièce meublée ou non ;
- 8° installer ou modifier des dispositifs de publicité ou enseignes ;
- 9° aménager ou modifier des terrains de récréation, parmi lesquels un terrain de golf, un terrain de football, de tennis, une piscine.

Il convient d'entendre par la construction et l'érection d'installations fixes, telles que visées à l'alinéa premier, 1°, l'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou le montage d'une installation, même composée de matériaux non durables, ancré dans le sol, attaché au sol ou s'appuyant sur le sol pour des raisons de stabilité, et destiné à rester sur place, même si l'installation peut être démontée, déplacée ou qu'elle est souterraine. Cette notion vise aussi le rassemblement fonctionnel de matériaux créant une installation fixe ou une construction, et l'aménagement de revêtements.

Il convient d'entendre par travaux de maintenance ou d'entretien qui n'ont pas trait à la stabilité, les travaux qui assurent l'utilisation future du bâtiment sans modification, par la réparation ou le remplacement de matériaux ou de pièces érodés ou usés.

Il convient d'entendre par un arbre de haute futaie au sein de l'alinéa premier, 3°, chaque arbre qui présente

à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du terrain un diamètre de fût de 1 mètre.

Il convient d'entendre par une modification substantielle du relief, telle que visée à l'alinéa premier, 4°, notamment tant remblayage, rehaussement, excavation ou creusement qui modifie la nature ou la fonction du terrain.

Sans préjudice de l'alinéa premier, 5°, c, aucune autorisation urbanistique n'est requise pour le camping à l'aide d'installations transportables sur un terrain de camping au sens du décret du 3 mars 1993 portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut déterminer la liste des travaux, opérations et modifications qui ne nécessitent pas d'autorisation urbanistique en raison de leur nature et/ou de leur ampleur, par dérogation au § 1^{er}.

§ 3. Un règlement urbanistique provincial ou communal peut compléter les travaux, opérations et modifications soumis à l'octroi de permis, visés au § 1^{er}. Ils peuvent également, pour ce qui concerne les travaux et opérations exemptés en application du § 2, instaurer l'obligation de demande d'une autorisation urbanistique. ».

En outre, l'article 199 § 2 DORO stipule ce qui suit (extrait) : « La liste des communes qui disposent d'un registre des plans et des permis est établie sur base trimestrielle et publiée au Moniteur belge dès l'entrée en vigueur de ce décret et ce, jusqu'au moment où toutes les communes seront reprises sur cette liste. Aussi longtemps que cette publication n'a pas eu lieu, les dénominations devant être utilisées dans les actes, conventions et publicité, sont celles qui figurent dans les plans d'aménagement ou dans les plans d'exécution territoriaux. ».

La Ville de Koksijde a fait savoir au notaire Langhendries, soussigné, par lettre datée du vingt-six janvier dernier qu'elle ne dispose pas d'un tel registre.

L'acquéreur déclare s'être personnellement enquis de savoir dans quelle mesure la destination du bien envisagée ainsi que les actes et travaux éventuellement prévus sont susceptibles d'être agréés par les autorités. Il devra

solliciter, à ses frais, risques et périls, toutes autorisations nécessaires, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et se conformer aux dispositions réglementaires édictées ou à édicter par les autorités compétentes.

De son côté, le vendeur certifie avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués par lui au bien vendu, ne pas avoir été informé de l'existence d'une quelconque infraction urbanistique relative au bien vendu et qu'il ne lui a pas été notifié de révision du revenu cadastral.

4) Le vendeur déclare, en outre, que tout ou partie du bien vendu ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ni d'une mesure prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments et des sites, ni d'un plan d'alignement.

5) Les parties déclarent avoir reçu copie de la lettre de la Ville datée du vingt-six janvier dernier et dispensent le notaire instrumentant d'en reproduire plus amplement les prescriptions aux présentes.

6) Attestation de non pollution du sol.

a. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, sur le terrain faisant partie de la présente vente, il n'est ou n'a été établi ni exercé aucun établissement ni aucune activité de nature à engendrer une pollution du sol visée à l'article 3 § 1 du Décret sur l'Assainissement du Sol de la Communauté flamande ("Bodemsaneringsdecreet") du vingt-deux février mil neuf cent nonante-cinq;

b. Le vendeur produit les attestations du sol délivrées par l'"Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest" (OVAM) le vingt-neuf mars deux mille six, de laquelle il résulte que **« concernant lesdites parcelles cadastrales, aucune donnée n'est disponible dans le registre des sols pollués étant donné qu'il n'y a pas de données disponibles à l'OVAM. »**.

Les parties déclarent que, préalablement aux présentes, elles ont conclu entre elles une convention de vente sous seing privé portant sur le bien

prédécrit, sous la condition suspensive de la production d'une attestation de l'OVAM dont il ressort soit qu'aucune donnée n'est disponible pour le terrain considéré, soit qu'aucune pollution du sol n'a été constatée pour ce terrain. Les parties déclarent que la production des attestations susvantes satisfait à ladite condition suspensive. L'acquéreur déclare avoir eu connaissance de l'attestation préalablement à la signature des présentes. Il déclare être au courant de la possibilité d'invoquer la nullité d'une convention conclue en contravention avec l'article 36 dudit Décret. Il déclare ensuite renoncer expressément à invoquer toute cause de nullité sur base de l'article 36 § 4 dudit Décret et, pour autant que de besoin, confirmer la convention de vente sous seing privé susvante.

- c. Le vendeur déclare, en ce qui concerne le terrain faisant partie de la présente vente, n'avoir connaissance d'aucune pollution du sol qui pourrait engendrer un dommage à l'acquéreur ou à des tiers, ou pouvant donner lieu à une obligation d'assainissement, à des limitations de jouissance ou à d'autres mesures des autorités publiques en la matière. L'acquéreur prendra à sa charge tous les risques d'un éventuel assainissement du sol, ainsi que tous les dommages et frais pouvant en résulter, le tout sans recours ni garantie du vendeur, sauf la mauvaise foi de ce dernier.

6) Droit de préemption et droit de rachat.

Conformément à l'article 85 du Code flamand du Logement (*Vlaamse Wooncode*), le notaire Langhendries soussigné, a invité a) la Ville de Koksijde, b) la Société flamande du Logement (*Vlaamse Huisvestingsmaatschappij*) et c) les Sociétés de logement social *De Nieuwpoortse Volkswoning*, de *Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij Veurne-Diksmuide* et *De Veurnse Bouwmaatschappij*, à exercer leur droit de préemption sur le bien prédécrit dans le délai légal de deux mois.

Par lettres respectivement des vingt-quatre et vingt-six janvier, deux février et vingt-six janvier dernier, la Ville de Koksijde a répondu qu'aucun droit de préemption ne trouvait à s'exercer, la Vlaamse Huisvestingmaatschappij et les sociétés de logement social ont répondu qu'elles ne faisaient pas usage de leur droit de préemption concernant le bien vendu.

Pour le surplus, le vendeur déclare :

- que les sociétés de logement social, la Ville ou le CPAS ne bénéficient pas d'un droit réel, d'un bail d'au moins neuf ans ni d'un droit de gestion sociale, et que lesdites institutions n'ont pas effectué de travaux de rénovation, d'amélioration ou d'adaptation au bien vendu;
- que le bien vendu n'est pas repris à l'inventaire tenu en exécution du décret relatif à la lutte contre la désaffectation et la dégradation, et qu'il n'a pas été déclaré inadapté ou inhabitable par les pouvoirs publics.

7) Après avoir été interrogé par les notaires soussignés sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, chaque vendeur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien prédécrit aucun acte tombant sous le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur, dûment informé des conséquences de la déchéance de son privilège et de l'action résolutoire, déclare formellement dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES

Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'une aide publique régionale au logement.

De son côté, l'acquéreur déclare :

- 1) avoir été informé des conditions mises à l'octroi des aides publiques régionales au logement;
- 2) que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

DECLARATIONS PRO FISCO

Abattement. L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des Droits d'Enregistrement .

Restitution. Le vendeur déclare ne pas remplir les conditions visées par l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la restitution partielle des droits d'enregistrement pour revente dans les deux ans.

Plus-values. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire Langhendries, soussigné, de la taxation des plus-values immobilières telle que visée par le Code des Impôts sur les Revenus. A ce sujet, le vendeur déclare être considéré comme résident du Royaume au sens de la loi fiscale. L'acquéreur s'engage à avertir le vendeur au cas où l'Administration fiscale lui notifierait une insuffisance, et ce sous peine de dommages-intérêts fixés forfaitairement à l'impôt sur la plus-value qui serait enrôlé à charge du vendeur.

CERTIFICATIONS LEGALES

Les notaires certifient :

- 1) que l'état civil des parties, tel qu'établi en tête des présentes, est conforme aux pièces requises par la loi;
- 2) que le paiement constaté aux présentes a été effectué par le débit du compte bancaire numéro 730-0008813-79 ;
- 3) avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent:
 - de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, relatif à la répression des dissimulations des prix et valeurs;

- des articles 62 § 2, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ensuite, sur l'interpellation du notaire Langhendries, soussigné, chacun des vendeurs a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ne pas avoir cédé un bâtiment avec application de ladite Taxe ni faire partie d'une association de fait ou momentanée assujettie à ladite Taxe en raison de ses activités, et ce même dans les cinq années précédant la date des présentes.

DONT ACTE, fait et passé lieu et date que dessus.

Les parties déclarent à l'instant qu'elles ont préalablement pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant la date des présentes

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les dispositions visées à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé avec le notaire, après approbation de zéro ligne, douze mots, zéro lettre et zéro nombre nuls. (Suivent les signatures).

Enregistré sept rôle(s) deux renvoi(s) au 1er Bureau de l'Enregistrement d'Uccle, le 21 avril 2006, vol 302 fol 27 case 15,
Reçu: _____), (signé:), le Receveur,
B.MULLER.

POUR EXPEDITION CONFORME

Robert LANGHENDRIES, Notaire

BCE No 0820.580.804

Chaussée de Waterloo 1359/K - 1180 UCCLÉ

Tél:02.374.03.84 - Fax:02.375.81.00

Date: 05.09.2012

Rép: 6405

Annexes : 1

Dos.: 7111

Fichier : -

NOTORIETE

L'AN DEUX MILLE DOUZE.

Le cinq septembre.

A Uccle, en l'étude.

Nous, Robert LANGHENDRIES, Notaire à Uccle, attestons comme étant de notoriété publique, à tous ceux que la chose peut concerner, que :

1) DECES : Monsieur _____ né à _____
le _____
époux de Madame : _____ domicilié en dernier lieu à _____
décédé à _____ le _____

2) REGIME MATRIMONIAL : Le défunt était marié à Madame _____ née _____
à _____ le _____
_____, domiciliée à _____, son conjoint
survivant,
sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Langhendries soussigné le 28 août 2003, non modifié ;

3) HERITIERS LEGAUX OU RESERVATAIRES : Outre son conjoint survivant prénommé, le défunt n'a laissé aucun héritier réservataire, ni en ligne descendante, ni en ligne ascendante ;

4) DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES : Aux termes de son testament olographe daté du 28 août 2003, déposé au rang des minutes du notaire soussigné suivant procès-verbal dressé ce jour, dont la minute précède, le défunt a institué son épouse prénommée en qualité de légataire universelle, ayant vocation à recueillir l'intégralité des biens meubles et immeubles composant sa succession ;



5) DEVOLUTION : Il résulte de ce qui précède que la succession du défunt est recueillie par son conjoint survivant prénommé, Madame pour le tout en pleine propriété.

Un extrait de l'acte de décès demeurera ci-annexé.

DROIT D'ECRITURE

Sur déclaration du notaire Langhendries soussigné, le droit d'écriture relatif aux présentes s'établit à sept euros cinquante centimes (7,50 €).

DONT ACTE, fait et passé lieu et date que dessus.

Que, lecture faite, Nous, Notaire, avons signé.

Enregistré un révol(s) renvoi(s)
Au 1er bureau de de FOREST
le ..sept..septembre..2013.....
Volume 26 folio 23 case 5.....
Reçu.....Vingt-cinq euros(25).....